

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 15 (1968)
Heft: 4

Artikel: La protection civile. Part 2
Autor: König, Walter
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-365458>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La protection civile

Par *Walter König*, ancien conseiller national, directeur de l'Office fédéral de la protection civile du DJP.

Tirage à part de «Défense nationale non militaire»
Kommissionsverlag Huber,
Frauenfeld, 1967

2

Pour ce qui concerne les centres opératoires bien protégés des hôpitaux et des cliniques aménagés sous terre, il serait souhaitable qu'ils soient constamment utilisés en temps de paix déjà. Ce serait la meilleure préparation en vue de l'engagement effectif lors de conflits.

IV. — Tâches qui doivent encore être résolues par la protection civile

Il faut bien le reconnaître qu'il en reste encore une multitude. Ceci avant tout pour deux raisons: d'une part, parce que le législateur a prescrit aux organes exécutifs un très grand nombre de tâches organisatrices à résoudre; d'autre part, parce que le perfectionnement continu de la technique de guerre, place constamment la protection civile (particulièrement en ce qui concerne la construction d'abris) en face de nouveaux problèmes à résoudre. Certes on peut se consoler en sachant: que chaque armée doit combattre au début des hostilités avec les armes dont elle a été dotée. Cette constatation est également valable pour les actions de secours de la protection civile.

Dans le domaine de l'organisation, il y a un retard à rattraper — si c'est encore possible un tant soit peu —, du fait que l'on a cessé dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, de prendre toute mesure en matière de protection antiaérienne. Les dates de mise en vigueur des lois organisant la protection civile actuelle, nous montrent que 18 années très précieuses se sont écoulées depuis le lâcher de la première bombe atomique jusqu'à ce qu'il fut possible d'envisager chez nous la création d'une protection civile moderne. En 1950 encore, on était persuadé d'en avoir assez fait pour assurer la protection de la population civile, en incorporant dans l'armée de campagne une partie des hommes ayant appartenu aux anciens organismes de protection antiaérienne «bleus» et en créant lors de la réorganisation de l'armée en 1951, une nouvelle troupe, «la troupe de protection antiaérienne», dont on attribua définitivement un ou plusieurs bataillons à toutes les grandes villes et des compagnies indépendantes aux villes de grandeur moyenne. Pen-

dant que l'armée fut progressivement modernisée et sa puissance de frappe systématiquement renforcée, on relégua (mises à part les constructions d'abris privés dans les nouveaux immeubles) au second plan l'organisation d'une protection civile efficace. D'ailleurs on avait quoi qu'il en soit abandonné à la fin de la guerre, l'instruction des organismes de protection antiaérienne et le matériel fut retiré pour être conservé dans des dépôts.

C'est seulement après s'être rendu effectivement compte des dangers que représente pour la population civile une guerre aux armes nucléaires et des dévastations qu'elle peut occasionner, qu'on entrevit la contradiction existant entre la situation réelle et les dispositions de défense adoptées. La lacune qui résulta de l'attitude partielle décrite ci-dessus, doit maintenant être comblée pas à pas. Ce n'est guère une entreprise de tout repos, car on doit également tenir compte du facteur «temps et argent».

Afin d'acquiescer une vue d'ensemble, l'Office fédéral de la protection civile a établi un catalogue des tâches qui lui restent à résoudre. Pour les deux lois seules, on compte plus de cent questions en suspens. Nous n'en citerons ici que les plus importantes. La tâche la plus urgente à réaliser est certainement *l'organisation de l'alarme de la population en cas de guerre*. Bien des mesures déjà prises par la protection civile sont rendues illusoire, si l'on n'a pas la possibilité d'alarmer la population civile suffisamment tôt pour lui permettre de gagner les abris en temps utile. Pour être à même de déclencher l'alarme, il faut reconnaître le danger à temps. Par suite de la faible étendue de notre pays et de la promiscuité des défenses nationales militaires et civiles, on ne pourra, pour réaliser cette tâche, prévoir qu'une organisation d'alarme commune à l'armée et à la protection civile. Pour la conduite de la défense aérienne par l'aviation et pour la défense contre avions terrestre, l'armée dispose déjà quoi qu'il en soit d'une organisation d'alarme. Il est donc clair que la primeur pour réaliser cette tâche lui revienne; elle en a d'ailleurs aussi les moyens.

Les Chambres fédérales ont adopté l'acquisition d'un système semi-automatique de repérage d'avions et de signalisation. Combiné avec des machines à calculer électroniques, ce système permettra de repérer le tracé des avions et missiles, qui pourraient représenter un danger pour notre pays. La retransmission à l'armée, à la protection civile et à la population des situations ainsi déterminées, se fera par téléphone, par rediffusion ou par radio. Ce système d'alerte est en train d'être livré et on pourra commencer incessamment à instruire la troupe spécialisée.

Il appartiendra à la protection civile de s'intercaler dans cette organisation, d'assurer la retransmission de l'alerte à la population civile et d'adapter à la situation du moment les signalisations différenciées reçues lors des vols d'approche.

D'autres tâches restées irrésolues se présentent aussi dans le domaine *des constructions de protection civile*. Le développement constant de la technique guerrière et de l'efficacité des armes ainsi que les circonstances particulières résultant du fait que la Suisse, en tant que pays neutre, n'a pas accès à certaines documentations indispensables à l'appréciation des problèmes posés, déterminent ici le degré des difficultés à résoudre. Le mérite de l'ancien groupe d'études — placé, déjà en ce temps-là sous la direction de l'architecte diplômé EPF Schindler de Zurich — est donc d'autant plus grand puisqu'il réussit à éditer en 1894 un «Manuel des dimensions d'abris conditionnées par l'effet des armes» (tirage 500 exemplaires), ouvrage qui acquit une notoriété internationale et qui fut épuisé au bout de deux ans.

Vu le grand nombre de problèmes qui se posent en matière de constructions d'abris, le Département fédéral de justice et police entrevit la nécessité de créer le 31 décembre 1965 une *commission d'études élargie pour la protection civile*. Cette commission est également placée sous la direction de l'architecte Schindler et se compose de savants, d'ingénieurs et de physiciens fort connus, ainsi que de spécialistes issus de l'administration, de l'armée et de la protection civile. Par l'élaboration de justificatifs irréfutables, la commis-

sion d'étude devra ainsi permettre au Conseil fédéral de prendre des décisions conceptives concernant les exigences minimums en matière de constructions de protection civile. D'autre part, grâce à de telles recherches, l'Office fédéral de la protection civile devra pouvoir être à même d'élaborer ses instructions et prescriptions d'exécution sur la base des résultats des recherches, fondés et éprouvés scientifiquement, prescriptions qui devront pouvoir être facilement réalisables, tant au point de vue technique que financier.

Le programme de travail de cette commission d'études fournit des indications plus détaillées quant à la multitude des questions soulevées. C'est ainsi que le groupe d'études des essais s'occupera des effets de souffle ainsi que du comportement des abris et de leurs installations lors d'ébranlement du sol par suite d'explosions nucléaires.

Un autre groupe d'études s'occupera de la recherche de bases solides pour pouvoir combattre efficacement les effets de radiations nucléaires et des impulsions électro-magnétiques, des incendies et des destructions de bâtiments, des crues d'eau, des glissements et mouvements de terrain, des pannes de courant, des retombées radio-actives ainsi que des armes atomiques et chimiques.

Un troisième groupe a pour objet l'étude de la technique des constructions d'abris. Au premier plan se situent ici les travaux de recherches dont les résultats permettront d'établir les relations entre l'emplacement, le genre de construction, le degré de protection et le coût de l'abri. Ce même groupe d'études a également pour tâche de superviser les valeurs techniques adoptées, particulièrement en ce qui concerne le degré de protection des plafonds contre les décombres, l'établissement des sorties de secours, les fermetures d'abris, les filtres à sable et anti-explosion ainsi que les dispositifs de ventilation et de conditionnement d'air.

Un problème encore irrésolu est aussi celui des mesures de protection en matière de construction dans les quartiers très denses ou dans les terrains peu propices. Il faudra trouver les moyens et les possibilités pour atténuer l'effet des dangers supplémentaires auxquels sont exposés les abris dans de telles régions. Ce seront surtout les questions à propos des cheminements de secours, des mesures à prendre contre les menaces d'envahissement par les nappes d'eau souterraines, contre le danger des inondations, des crues d'eau et des glissements de terrain, ainsi que les questions relatives à la résistance des abris contre la chaleur et le poids des décombres, qui préoccupent encore ce groupe.

Un point des plus névralgiques sera, lors de conflits, la préservation du

réseau d'alimentation en eau potable. On sait que l'homme ne peut guère vivre plus longtemps que trois jours sans eau. Les possibilités de destruction du réseau d'alimentation en eau potable sont multiples. En temps de paix déjà, l'arrêt des pompes, dû à une panne d'électricité, peut créer une situation très précaire. Lors de grandes catastrophes naturelles, il s'est avéré maintes fois que l'alimentation en eau potable était assez rapidement coupée par les méfaits des éléments et créait ainsi une détresse immense au sein des populations (par exemple à Florence en novembre 1966).

Bien plus lourd de conséquences sera donc le manque d'eau en temps de guerre! Par l'emploi de moyens de combat chimiques ou atomiques, ainsi que par la contamination radio-active après l'explosion d'armes nucléaires, l'eau resterait ainsi non potable durant un laps de temps plus ou moins long, selon le lieu de captation (source, eau de fond ou de surface).

Ce ne sont donc que des installations de traitement de l'eau ou des réseaux d'alimentation de secours qui peuvent rendre service dans de telles situations. Ces deux possibilités sont actuellement étudiées de façon approfondie par les autorités militaires spécialisées en la matière, en collaboration avec les services du ravitaillement de guerre et de la protection civile. Pour des raisons financières, il est donc tout indiqué que l'on porte son choix sur un seul modèle d'installation de traitement de l'eau, du type mobile, donc indépendant du réseau électrique, et qui satisfasse aussi bien aux besoins de l'armée que de la protection civile.

V. — La protection civile à l'étranger

L'Office fédéral de la protection civile a toujours prêté la plus grande attention aux préparatifs de protection civile effectués à l'étranger, car il s'en dégage des enseignements et des expériences qui peuvent également servir à l'édification de la protection civile suisse. Souvent les lois édictées dans les pays étrangers, le genre de l'ampleur des dispositions planifiées, l'organisation prévue, les diverses priorités et les budgets, pourront fournir des renseignements très utiles quant à l'appréciation des dangers et au sujet de l'état de préparation de la défense intégrée. Bien que les exemples, d'ailleurs d'essence très diverse, des pays étrangers ne peuvent être appliqués chez nous que sous certaines conditions, parce que ne correspondant pas directement à nos exigences, il est pourtant de toute importance que nous en suivions attentivement l'évolution. Ainsi notre Office fédéral est constamment au courant des mesures prises de par le monde, en vue de la protection de la population civile. De la documentation ainsi réunie, nous choisirons parmi celle qui nous per-

mettra d'obtenir un aperçu général de l'état de développement de la protection civile à l'étranger. Dans la première partie seront traités les pays membres de l'OTAN (la France incluse), dans la deuxième partie les Etats du pacte de Varsovie et dans la troisième partie les Etats neutres.

OTAN

Généralités

Pour les Etats de l'OTAN, une protection civile fortement organisée est la condition préalable pour assurer le succès de la préparation du combat défensif militaire. Les Etats-membres savent que, sans de vastes mesures d'organisation, on ne pourra pas garantir une protection efficace de la population. Mise à part l'intégration des forces armées nationales dans le dispositif défensif commun, le Conseil de l'Atlantique a aussi pour tâche de recommander aux Etats-membres les mesures civiles à prendre qui sont indispensables à la survie de la population et à la conservation de l'infrastructure d'intérêt vital. Le Comité pour la planification de l'état d'urgence civil, qui est directement subordonné au Conseil de l'Atlantique, coordonne l'organisation de la protection civile dans les divers Etats.

Dans la plupart des pays de l'OTAN, la responsabilité de la défense civile, donc de la protection civile également, est en main du Ministère de l'intérieur. Font exception: la Norvège (Ministère de la justice), le Portugal, les USA (partiellement subordonnée directement au président) et le Canada.

A la suite de l'exercice « Fallex » de 1962, on a formé en France un organisme directeur central au niveau d'un ministère: « ...léger et mobile embryon d'un futur PC gouvernemental qui devra assurer efficacement, dès le début d'une alerte quelconque, la coordination de la défense totale... »

Bases légales

L'état de préparation actuel de la protection civile est surtout remarquable dans les pays qui peuvent s'appuyer sur des bases légales pour parfaire cette organisation. Au Danemark et en Norvège les bases légales de la protection civile subsistent depuis plus de trente ans, si bien que la population est entièrement consciente de ses devoirs. Ces deux pays ont donc eu la possibilité d'organiser leur protection civile de manière plus approfondie et plus systématique que la France et l'Italie par exemple, qui procédèrent à coups de décrets présidentiels ou de dispositions administratives. En République fédérale de l'Allemagne il existe depuis 1957 une loi d'organisation, dont les effets sont malheureusement limités par le fait que les lois adoptées en 1965 au sujet du corps de

protection civile, des constructions de protection et de l'autoprotection n'ont pas encore été mises en vigueur par souci de l'équilibre du budget. La Belgique espère, sur la base de l'ordonnance de décembre 1963, « pouvoir prendre toutes les mesures civiles pour assurer la protection et la survie de la population en cas de conflits armés ». Le Luxembourg est doté d'une loi sur la protection civile depuis 1963, loi qui a déjà été, entre-temps, complétée bien des fois. Aux USA, la Federal Law de 1920 (1950/51) n'est plus une base à part entière.

Organisation

Outre la diversité des bases légales, ce sont les différences structurelles et économiques des Etats-membres qui empêchent de créer au sein de l'OTAN une organisation uniforme et simultanée de la protection civile. Bien que les principes de la nécessité d'une protection civile soient unanimement reconnus, et que le Conseil de l'Atlantique émette les mêmes recommandations à ses Etats-membres, leur application est réalisée selon des critères qui sont déterminés par chaque partenaire séparément. La France organisera en 1967 ses premières « écoles de cadres de la défense aérienne » destinées aux hommes aptes au service, mais qui n'ont pas été sélectionnés par l'armée régulière. On pense former d'abord dix régiments pour tout le pays et, par la suite, à en augmenter le nombre jusqu'à trois régiments par département. Le plan « ORSEC » (organisation et secours) appliqué en temps de paix pour la lutte contre les catastrophes est, sous une forme élargie, également valable en temps de guerre. En Italie ce sont les candidats de l'école de sapeurs-pompiers (avec une période d'instruction de douze mois, équivalente au service militaire) qui forment le noyau des « colonnes mobiles » dans les diverses zones de protection civile. La concentration et l'engagement de ces colonnes peuvent être rapidement réalisés. C'est ainsi que lors de l'exercice « Castore III », en juin 1966, il y avait, quatre heures après l'alarme, déjà deux mille cinq cents hommes venus de Turin, Cuneo et Alessandria, prêts à être engagés dans la région de Gênes, secteur supposé de la catastrophe. La République fédérale de l'Allemagne a pris en 1957 la décision de promouvoir d'abord l'entraide régionale (permanences) et l'autoprotection. Mais aussi longtemps que les arrêtés correspondants n'auront pas force de loi, cette phase ne pourra pas être définitivement réalisée. Au Danemark, en Norvège et en Grande-Bretagne, des formations ont été organisées aussi bien avant 1939 qu'après 1945, formations qui correspondent toutes aux besoins et possibilités nationaux et locaux. Le Danemark a institué

le dualisme dans ses organismes de protection locaux: le service de police et d'ordre est assuré par des formations de protection indépendantes. Durant les années 1961 à 1964, on a surtout porté l'accent sur l'organisation de l'entraide régionale en réduisant les crédits accordés à la protection civile locale. On a ainsi réorganisé complètement les colonnes régionales mobiles, si bien qu'on en compte actuellement treize, à onze cents hommes chacune, qui sont prêtes à pouvoir intervenir. Le personnel ferme, qui se compose de plus de trois cents cadres et spécialistes à plein emploi, apporte également une aide précieuse en cas de catastrophes. La Grande-Bretagne considère la possibilité de créer une « Home Defence Force » qui, formée de bataillons de police, serait à la disposition des autorités locales.

Constructions de protection

Les dangers qui pourraient les menacer, ont été analysés avec soin par la majorité des Etats-membres selon leur situation, leur étendue, la densité de leur population, leur superstructure, etc. Le résultat de ces analyses, en corrélation avec les lois, prescriptions et dispositions concernant les constructions de protection, a permis d'arrêter un programme de constructions dont la réalisation exige un laps de temps plus ou moins long, selon les possibilités financières et économiques de chaque pays.

Le plan Prénaud qui prévoyait en France la construction d'abris offrant protection à plus de 25 millions de personnes, a été reconduit pour raisons financières et politiques (force de frappe?). Le gouvernement dispose au nord de Paris d'un grand abri résistant aux impacts directs. En Italie on n'a plus construit d'abris depuis 1943. Les grands abris érigés durant les années 1937 à 1943 à la périphérie de Rome sont entretenus aujourd'hui tant bien que mal. En la République fédérale de l'Allemagne on a remis en état une multitude d'abris datant de la Seconde Guerre mondiale. La loi concernant les constructions de protection — pas encore en vigueur — prévoit la construction d'abris dans les immeubles locatifs anciens et neufs, d'abris publics pour les passants et d'abris pour les établissements. Luxembourg est certainement la seule ville dans laquelle on a construit après la guerre des abris pour tous les habitants. Dans les casemates seules, plus de cinquante mille personnes peuvent y trouver protection. Jusqu'à fin 1966, on disposait au Danemark d'abris ad hoc offrant protection au vingt-cinq pour cent de la population. En Norvège il y a, à la périphérie des villes importantes, des abris-cavernes et dans tout le pays, on trouve des abris destinés aux organismes de protec-

tion, en particulier au service d'alerte et au corps d'intervention (colonnes mobiles). En Grande-Bretagne on attache actuellement peu d'importance à la construction d'abris. Le Gouvernement britannique a publié au début de février 1966 un livre blanc dans lequel il est dit « ... qu'on ne peut construire des abris qui protègent contre l'onde de choc... » Depuis 1944, on n'a plus construit d'abris publics. La ville de Londres peut offrir une protection à 56 000 personnes dans des abris datant de la Seconde Guerre mondiale. Toutefois on a construit jusqu'à fin 1964 environ 1600 postes bien protégés pour le Royal Observer Corps (transmissions, service d'alerte); les Offices directeurs des organismes de défense civile régionaux et locaux (administration, économie de guerre, protection civile) sont également installés dans des postes de commandement bien protégés. Aux USA il y a 3000 postes de commandement prêts à fonctionner. On prévoit que, jusqu'à fin 1970, tous les habitants du pays seront protégés contre l'effet des émanations radio-actives. 540 émetteurs qui, en cas de guerre, doivent servir aux autorités à organiser les secours et à informer la population, sont installés dans des abris. La plupart des grands établissements industriels ont construit volontairement des abris qui, outre ceux destinés aux organes de commandement, comportent des locaux pour la protection des installations de fabrication.

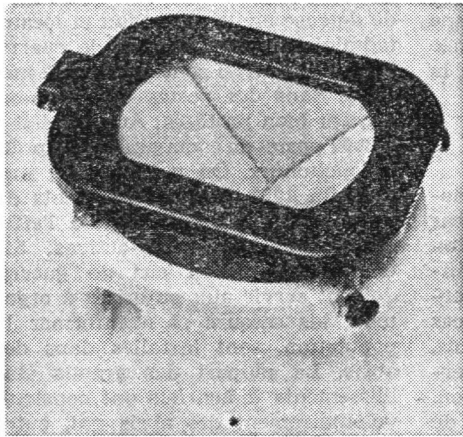
L'obligation de servir dans la protection civile

Dans chaque Etat-membre de l'OTAN, on procède aussi au recrutement selon des critères différents. En France ce sont les directeurs de protection civile des départements qui sont chargés de désigner les hommes et les femmes (effectif réglementaire: un million et demi) qui devront être incorporés dans les divers organismes (le service de protection n'y est pas encore obligatoire). En Italie le noyau de l'organisation est constitué par le « Corpo Nazionale Vigili del Fuoco » des colonnes mobiles, complété par des unités de carabinieri spécialement instruites et par des « unités régionales complémentaires de protection civile » composées de volontaires. La République fédérale de l'Allemagne a mis sur pied une organisation formée de volontaires (Croix-Rouge, l'Œuvre d'entraide technique, l'Association fédérale de protection aérienne, etc.). L'état de préparation (instruction et équipement) est déjà remarquable, bien que les lois adoptées en 1965, telles que celles concernant l'autoprotection et le corps de protection civile, n'ont pas encore été mises en vigueur. On prévoit d'attribuer dorénavant à la protection civile le douze pour cent des hommes recrutés (autoprotec-

tion, service complémentaire de protection aérienne, corps de protection civile). La Belgique a la possibilité de décréter en cas de guerre l'institution d'un service de protection obligatoire. Les quatre colonnes mobiles permanentes déjà constituées, sont prêtes à pouvoir intervenir également en temps de paix. Aux Pays-Bas le service est obligatoire depuis 1958. Les personnes astreintes au « Service de garde préventif » reçoivent une instruction de base d'une durée de cent cinquante heures. L'instruction des spécialistes et des

cadres dure au maximum quatre-vingt-cinq jours. Le Luxembourg a prévu pour le temps de paix un service obligatoire pour les chefs responsables. Au Grand-Duché, les formations ont été constituées jusqu'à ce jour par des volontaires. Au Danemark, le service de protection obligatoire pour les femmes et les hommes (de seize à soixante ans) a été légalement institué en 1949 déjà. Jusqu'en 1964, tous les postes ont pu être occupés par des volontaires. Pour compléter les effectifs, on prévoit de transférer en 1966/67 environ

quarante mille réservistes (de l'armée et des colonnes mobiles) à la protection civile. La Norvège a également introduit, après la Seconde Guerre mondiale, le service obligatoire pour tous les hommes et de toutes les femmes âgées de dix-huit à soixante-cinq ans. En Grande-Bretagne, il n'existe pas de service de protection; tous les organismes, mis à part les cadres, les spécialistes et les instructeurs, sont constitués par des volontaires. Aux USA, on n'est également pas astreint au service de protection proprement dit.



Es braucht keinen Krieg! In- und Ausland Pat. angem.

Ein Unterbruch in der Wasserversorgung genügt, und das uns vertraute WC kann nicht mehr benutzt werden.

Was nun?

Der neue Klosettaufsatz System «Widmer», ohne zusätzlichen Platzbedarf, hilft auch Ihnen.

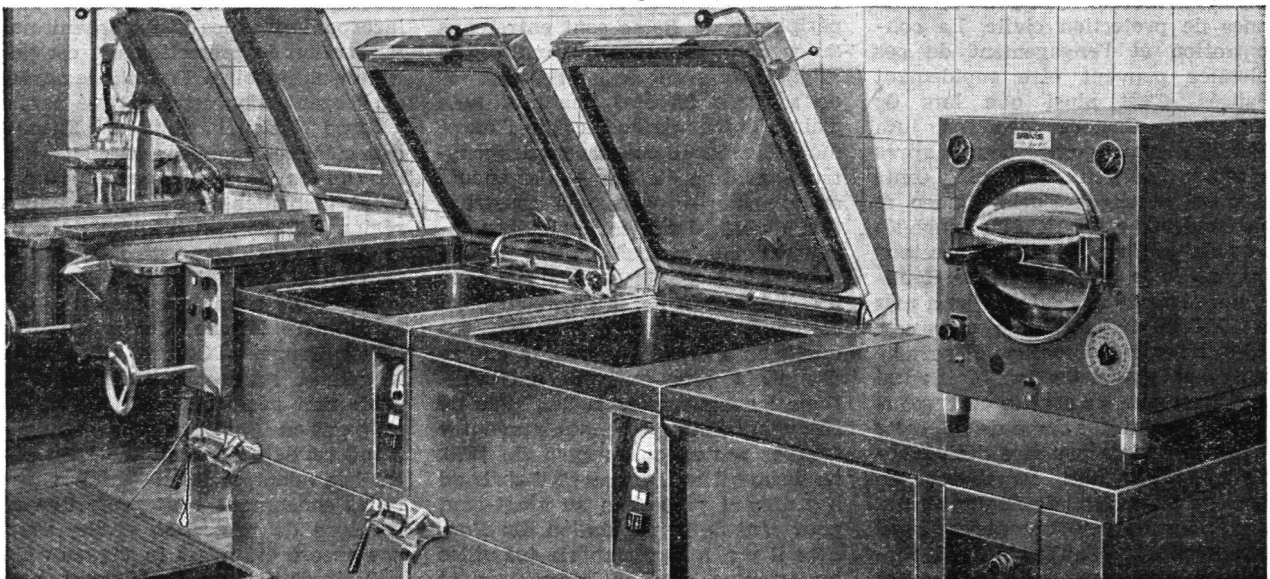
Zu beziehen durch:

**Walter Widmer
Techn. Artikel
5722 Gränichen
Telefon 064 45 12 10**

salvis

**SALVIS AG Fabrik elektrischer Apparate
6015 Reussbühl-Luzern Tel. 041 - 5 21 51**

SALVIS FABRIZIERT bewährte Grossküchenapparate nach Gastro-Norm in moderner leistungsfähiger Ausführung.
SALVIS PLANT Grossküchen für Gemeinschaftsverpflegung in Zusammenarbeit mit Architekten und Bauherren.
SALVIS ÜBERNIMMT als Generalunternehmer die Einrichtung von kompletten Grossküchenanlagen. Für Bauherr und Architekt bedeutet dies eine preisgünstige, rationelle Lösung.



Teilsicht Kantine Geigy - Burckhardt Architekten SIA